



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2026- 1635

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION
D'ANIMATIONS ET DE STANDS A L'OCCASION DE
LA MANIFESTATION « ENVIROLENS » ORGANISEE
LE 17 SEPTEMBRE 2026, AU PARC DES
SOLIDARITES DU CENTRE VACHALA**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation
« **ENVIROLENS** » organisée le jeudi 17 septembre
2026, il est indispensable de réglementer l'installation de
stands d'animations au Parc des Solidarités du centre
Social VACHALA à Lens, ainsi que l'accès, le
stationnement et la circulation des véhicules aux abords
de la manifestation.

ARRETE

Le jeudi 17 septembre 2026, de 06h00 à 23h00, et selon l'avancement de l'animation les
dispositions suivantes seront applicables **Parc des Solidarités à Lens**, à l'occasion de la
manifestation « ENVIROLENS » organisée par les services techniques de la ville de Lens :

ARTICLE 1^{er} : L'intégralité du Parc des Solidarités du centre Social VACHALA à Lens sera réservé
pour l'installation d'animations et de stands divers à l'occasion de la manifestation « ENVIROLENS ».
A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de
l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 3 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des stands et animations et
pour la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être
immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les centres socioculturels lensois sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de l'affichage du présent arrêté, de la mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 SEP. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN